

**Association des Étudiant.e.x.s en Musicologie
de l'Université de Genève « Gli Alterati »**

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 23 mai 2016.

Dernière modification : Assemblée générale du 9 février 2021.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Nom et forme juridique

1. Sous le nom Association des étudiant.e.x.s en musicologie de l'Université de Genève « Gli Alterati » est créée une association de droit civil à but non lucratif organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association est laïque et politiquement neutre.

Article 2 – Siège

Son siège est à Genève.

Article 3 – But

L'association a pour but de :

- a) créer un espace de discussion et d'échange entre les étudiant.e.x.s de musicologie.
- b) représenter les étudiant.e.x.s au sein de l'Unité de musicologie.
- c) organiser des activités relatives à l'étude de la musicologie et/ou à l'avenir professionnel des étudiant.e.x.s.

Article 4 – Ressources financières

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - a) de dons ou de legs,
 - b) de subventions, notamment de l'Université de Genève,
 - c) de manifestations organisées par l'association elle-même.
2. Les ressources sont utilisées conformément au but social de l'association.

Titre II : Membres

Article 5 – Adhésion

1. Est admissible comme membre de l'association :
 - a) toute personne immatriculée à l'Université de Genève qui étudie dans l'Unité de musicologie.
 - b) exceptionnellement les étudiant.e.x.s immatriculé.e.x.s à la Haute Ecole de Musique de Genève dont l'une des branches est la musicologie à l'Université de Genève.
 - c) Le nombre d'étudiant.e.x.s de la Haute Ecole de Musique de Genève ne doit pas excéder le nombre d'étudiant.x.e.s immatriculé.e.x.s à l'Université de Genève.
2. Un formulaire d'inscription à cet effet doit être complété auprès du Comité.
3. L'adhésion à l'association doit être reconfirmée chaque début d'année académique.

Article 6 – Membres actifs

1. Sur demande écrite auprès du Comité, un membre de l'association peut devenir « membre actif » au sens du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Les membres actif.ve.x.s peuvent organiser des événements au sein de l'association, conformément à l'article 3 ci-dessus, en collaboration avec le Comité.
3. Le statut de « membre actif » est renouvelable chaque année.

Article 7 – Démission des membres

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint de plein droit :

- a) 3 mois après l'exmatriculation de l'Université de Genève ou de la Haute Ecole de Musique de Genève
- b) après qu'il/elle a arrêté de suivre des cours dans l'Unité de Musicologie.

Article 9 – Exclusion de membres

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un.x.e membre, qui par son comportement ou par ses déclarations contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Titre III : Organisation de l'association

Article 10 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale (ci-après AG),
- b) le Comité,
- c) l'Organe de Contrôle (ci-après OC),
- d) le Chœur de musicologie.

Article 11 – L'Assemblée générale

1. L'AG est constituée de tous les membres présent.e.x.s de l'association.
2. L'AG est l'organe suprême en ce qui concerne toutes les activités de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.x.s. Les votes se font à main levée, sauf si un cinquième des membres présent.e.x.s demande le vote par bulletin secret.
3. L'AG est compétente et a pour tâches toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - a) définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'art. 3 ci-dessus,
 - b) modifier les statuts,
 - c) élire ou révoquer le Comité et l'OC,
 - d) approuver les comptes et les rapports de l'OC,
 - e) prononcer l'exclusion d'un.x.e membre,
 - f) prononcer la dissolution de l'association.
4. L'AG se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.

5. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.
6. L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend :
 - a) l'approbation du procès-verbal de la dernière AG,
 - b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
 - c) le rapport du/de la trésorier.ère et de l'OC,
 - d) l'approbation des rapports et des comptes,
 - e) l'élection des membres du Comité et de l'OC,
 - f) les propositions individuelles,
 - g) divers.

Article 12 – Le Comité

1. Le Comité est composé de trois membres au minimum :
 - le/la président.e
 - le/la secrétaire
 - le/la trésorier.ère
2. Les membres du Comité sont élu.e.x.s par l'AG pour une année renouvelable. Le mandat des membres du comité s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
3. Le Comité s'occupe des tâches suivantes :
 - a) décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - b) convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
 - c) gérer les affaires courantes de l'association,
 - d) veiller au bon fonctionnement de l'association,
 - e) représenter l'association à l'égard des tiers,
 - f) établir les comptes,
 - g) désigner un.x.e responsable du Chœur de musicologie.

4. Le Trésorier.ère est responsable de la tenue des comptes et doit les soumettre au nom du Comité une fois par an à l'AG.
5. L'association n'est valablement engagée que par la signature d'au moins deux membres du Comité dont celle du/de la président.e
6. L'AG peut nommer un.x.e membre de l'association vice-président.e, qui sera chargé.e d'assister le/la président.e dans son activité et le cas échéant, de suppléer aux fonctions du/de la président.e en son absence. Il en est de même pour le secrétaire et le vice-secrétaire, ainsi que pour le/la trésorier.ère et le/la vice-trésorier.ère.
7. Un.x.e membre du comité peut démissionner en tout temps en concertation avec l'ensemble du Comité.
8. En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteint, les décisions s'y prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e compte double.

Article 13 – L'Organe de Contrôle

1. L'OC est composé de deux vérificateur.trice.x.s des comptes élu.e.x.s par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Les membres de l'OC ne peuvent pas être membres du Comité.
3. L'OC a pour tâches de vérifier et d'approuver les comptes, ainsi que de présenter son rapport à l'AG une fois par année.

Article 14 – Chœur de musicologie

1. Le Chœur de musicologie « Gli Alterati » est géré par un.x.e membre de l'association désigné.x.e annuellement par le Comité. Ses activités s'inscrivent dans le but social prévu à l'article 3 ci-dessus.
2. Le mandat du/de la responsable du Chœur de musicologie s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
3. Le/la responsable du Chœur de musicologie est tenu.x.e de transmettre au Comité un rapport des activités du Chœur de musicologie à la fin de chaque semestre.
4. La comptabilité du Chœur de musicologie fait partie intégrante de celle de l'association.

Article 15 – Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 – Modification des statuts

1. Tous les membres peuvent proposer une modification des présents statuts. Elle doit être communiquée au Comité au moins une semaine avant l'Assemblée générale pour être inscrite à l'ordre du jour.
2. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
3. Lors d'une révision partielle des statuts, un vote se fait pour chaque article modifié.
4. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

Article 17 – Dissolution de l'association

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présent.e.x.s.
2. En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.
3. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Article 18 – Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 23 mai 2016 et modifiés le 9 février 2021.
2. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Fait à Genève, le 9 février 2021

Le Comité :

Christophe Bitar, Président



Alba Gómez Ramírez, Vice-Présidente



Alice Dreier, Secrétaire



Lisa Ratajczyk, Vice-Secrétaire



Jorge Luis Carrillo, Trésorier



Diana Ruíz, Vice-Trésorière

